



Ordre professionnel
des travailleurs sociaux du Québec

CAS - 33 M
C.G. - P.L. 57
AIDE PERS. ET FAM.

Mémoire sur le
Projet de loi no 57
Loi sur l'aide aux personnes et
aux familles

Présenté par :

L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Le 16 septembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	1
1. Le contexte socio-historique et les orientations de l'aide sociale issus des années 60	2
1.2 <i>Le Rapport Boucher</i>	2-7
1.3 La Loi sur l'aide sociale (1969)	6-7
1.4 Mise en perspective	7-8
2. Les amendements apportés à la Loi sur l'aide sociale en 1984	8-11
2.2 Loi sur la Sécurité du Revenu de 1988	11-13
3. Un appel à la cohérence éthique au sein de la gouverne étatique en matière d'assistance sociale	14-17
4. Principaux postulats et enjeux éthiques de l'OPTSQ en lien avec les changements apportés à la Loi sur l'aide sociale au Québec (en lien avec le projet de loi no 57).....	17-20
5. Recommandations de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec à l'égard du projet de loi no 57	21-23
6. Retour sur le bilan et les recommandations de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	23-24
7. Conclusion	25-26

MÉMOIRE DE L'OPTSQ

Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux, qui sont quotidiennement sur le terrain, sont des témoins privilégiés des effets pervers de l'économisme ambiant ainsi que des conséquences désastreuses de la globalisation de l'économie et de la mondialisation des marchés.

OPTSQ - communiqué de presse - 18 avril 2001

Depuis sa création en février 1958, et vous le constaterez dans le mémoire qui suit, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a participé aux débats de société en ce qui a trait aux orientations ministérielles et législatives quant à la question de l'aide sociale au Québec. Ceci, en raison de l'objet d'étude et d'intervention du travail social qui concerne la personne-en-situation, c'est-à-dire, la personne et son environnement. Les travailleurs sociaux, qui sont en contact au quotidien avec des personnes vulnérables au plan socioéconomique, interviennent autant auprès desdites personnes qu'auprès de leur environnement.

En outre, le fait d'intervenir auprès des personnes qui peuvent bénéficier du régime d'aide sociale au Québec fait que nous sommes aux premières loges pour observer les impacts des politiques et des lois qui régissent l'aide sociale. Or, en fonction de la base axiologique (valeurs) des travailleurs sociaux, ces derniers devant, entre autres, **promouvoir et défendre le respect de la dignité de tout être humain, les droits des personnes, des groupes et des collectivités, la justice sociale¹**, il nous apparaît crucial de réagir au présent *projet de loi no 57*, projet de loi qui modifie et vient remplacer la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

Avant de vous faire part de nos commentaires et/ou propositions plus spécifiques quant au contenu du *projet de loi no 57*, il importe, en premier lieu, de faire une petite incursion à travers l'historicité des modifications législatives entourant l'aide sociale depuis les années 60, depuis la création de la *Loi sur l'aide sociale* en 1969, jusqu'aux grands remaniements législatifs des années 80. Dans cette volonté d'effectuer un survol des nombreuses ramifications législatives de la *Loi sur l'aide sociale* depuis la révolution tranquille au Québec, et pour en faire une lecture critique, deux questions nous animent tout au long du processus : *quelles sont les intentions politiques qui guident les actions législatives et ministérielles? Qu'en est-il de la question des droits et libertés de la personne, de la portée des droits économiques et sociaux?*

¹ Voir *Les normes de pratique professionnelle des travailleurs sociaux du Québec*, OPTSQ, juin 1993.

En deuxième lieu, nous retracerons les principaux postulats et enjeux éthiques de l'Ordre en lien avec les changements apportés à la Loi sur l'aide sociale au Québec depuis 1969. Nous exposerons ensuite les recommandations de l'Ordre en lien avec le *projet de loi no 57*.

En dernier lieu, nous profiterons du bilan et des recommandations de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, après 25 ans d'existence, pour conclure et positionner l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec quant au devenir du *projet de loi no 57*.

1. LE CONTEXTE SOCIO-HISTORIQUE ET LES ORIENTATIONS DE L'AIDE SOCIALE ISSUS DES ANNÉES 60

Lorsqu'on s'attarde aux politiques d'aide sociale développées au Québec depuis les années 60, notamment à partir des dispositions législatives et de la gouverne étatique, nous sommes confrontés à un parcours de complexité et d'ambiguïté.

En effet, et pour comprendre les différentes orientations de l'aide sociale à partir des deux questionnements cités plus haut, nous situons deux segments historiques précis : a) ce qui précède l'adoption de la *Loi sur l'aide sociale* de 1969, faisant référence ici au *Rapport Boucher*; b) ce qui advient de la *Loi sur l'aide sociale* après 1969, plus particulièrement en ce qui concerne les amendements apportés à ladite loi en 1984 et la *Loi sur la sécurité du revenu* en 1988-1989. Ces deux segments historiques nous permettront de cibler deux grands courants idéologiques, axiologiques et juridiques au sein de la gouverne étatique en matière d'assistance sociale au Québec.

1.2 LE RAPPORT BOUCHER

Tout d'abord, il importe de spécifier que le comité d'étude sur l'assistance publique mandaté par le gouvernement libéral, à la fin de 1961, celui qui donnera naissance au *Rapport Boucher*, était composé de trois membres, J. Émile Boucher (administrateur à la Société Nationale de Fiducie), Marcel Bélanger (professeur à la Faculté de commerce de l'Université Laval) et Claude Morin (professeur à la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval).

Il est indéniable qu'en juin 1963, la publication du *Rapport Boucher*, dans le sillon de la révolution tranquille au Québec, a introduit un changement idéologique, axiologique et juridique notable en matière d'assistance sociale au Québec. Selon Bernard Normand², « ceci correspondait, pour l'essentiel, à une volonté de modernisation et de raccordement du Québec aux grandes tendances de progrès social telles qu'elles émergeaient dans

² Bernard Normand, *L'obligation de travailler, l'aptitude au travail et l'employabilité : trois normes au cœur du retournement de l'aide sociale au Québec au cours des années quatre-vingt*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, mars 1998, p.7

le monde occidental depuis la fin de la seconde guerre mondiale ». Celui-ci fait ressortir également la nouvelle vision que tente de promouvoir ledit rapport, vision qui vient marquer, en quelque sorte, une rupture nette avec le passé et inaugurerait, de ce fait, une nouvelle ère en matière d'assistance sociale au Québec :

« (...) le rapport final s'amorce par une référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme³, jetant ainsi un regard très critique sur l'ensemble des mesures passées et actuelles en matière d'assistance sociale au Québec, et mettant de l'avant une nouvelle philosophie et des perspectives d'intervention collective avec comme acteur central en matière économique et sociale l'État québécois. (...) Bref, ce rapport constituait un virage majeur⁴. »

Toujours en fonction des recherches de M. Bernard Normand, on décèle, dans le *Rapport Boucher, trois principes directeurs* qu'il importe de rapporter ici pour bien saisir les visées dudit rapport et ses impacts tacites sur l'actualisation subséquente de *la Loi sur l'aide sociale*, en 1969.

En outre, dès sa première recommandation, ledit rapport invoque la nécessité, pour le gouvernement du Québec, [d'] *intensifier l'application d'une politique économique et sociale d'ensemble orientée vers la solution des problèmes dont le Ministère de la Famille et du Bien-être social a, en grande partie, à supporter les conséquences sans être pour autant en mesure d'en corriger les causes*⁵.

Bernard Normand rend compte du *premier principe directeur* :

(...) *une reconnaissance du fait que la première règle à appliquer pour prévenir l'accroissement du nombre de personnes assistées sociales consiste pour un gouvernement à intensifier son action en amont, c'est-à-dire là où se façonnent les politiques d'ensemble et de longue portée en matière de développement économique et social*⁶. [l'italique est de nous]

En second lieu, et en fonction de « l'interdépendance des problèmes économiques et sociaux » (titre du chapitre III), *le deuxième principe directeur* nous renvoie à une vision nouvelle des personnes assistées sociales, vision qui tente de dépasser les prédicats psychoculturels de l'époque⁷. [l'italique est de nous]

³ Le *Rapport Boucher* se réfère, pour ce faire, à l'article 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. AG, Rés, 217A (III) Doc, off. AG NU, 3^e sess., première partie, p.71.

⁴ Bernard Normand, *L'obligation de travailler, l'aptitude au travail et l'employabilité : trois normes au cœur du retournement de l'aide sociale au Québec au cours des années quatre-vingt*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, mars 1998, p.8

⁵ Québec, Comité d'étude sur l'assistance publique, *Rapport du Comité d'étude sur l'assistance publique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, juin 1963 (J.- Émile Boucher, président), note 3, à la p. 102.

⁶ Bernard Normand, *L'obligation de travailler, l'aptitude au travail et l'employabilité : trois normes au cœur du retournement de l'aide sociale au Québec au cours des années quatre-vingt*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, mars 1998, p.10.

⁷ *Ibid.*, p.10.

Ce deuxième principe directeur du *Rapport Boucher* nous invite ainsi à dépasser la perception et la compréhension traditionnelle des « indigents vus comme des miséreux »⁸. On nous propose plutôt d'ouvrir notre regard à un groupe de plus en plus visé par l'assistance sociale moderne, les citoyens « économiquement faibles ».

L'assistance sociale moderne ne s'inscrit pas uniquement comme un moyen de soutien de dernier recours à l'intention des « seuls indigents au sens strict ». En faisant appel au principe de la dignité du citoyen en démocratie, en mettant l'emphasis sur la responsabilité de la société à l'égard de la situation des citoyens « économiquement faibles », le *Rapport Boucher* étonne. Ainsi, le fait d'être un citoyen « économiquement faible » n'est pas uniquement le résultat de facteurs subjectifs et isolés. Les déterminismes sociaux et économiques peuvent, eux aussi, être responsables de cet état de pauvreté et de vulnérabilité citoyenne. En posant la question suivante aux auteurs du *Rapport Boucher* : - à qui appartient le citoyen? Il peut paraître évident que ceux-ci nous répondraient que le citoyen appartient à lui-même, et appartient aussi, du simple fait qu'il est citoyen et digne d'être reconnu comme tel, à la Société. Cela justifie alors la responsabilité de la société à son égard. Le rapport du Comité d'étude sur l'assistance publique (*le Rapport Boucher*) nous indique à ce sujet :

« En premier lieu, il existe au Québec une conception périmée de l'indigence. On est porté à considérer les indigents comme des miséreux, alors que les personnes dans le besoin sont de plus en plus des « économiquement faibles » (...) Les indigents, dans le sens traditionnel du terme, sont de fait beaucoup moins nombreux aujourd'hui que ne le sont les économiquement faibles. L'assistance sociale moderne est généralement conçue comme un régime d'aide à ceux-ci, plutôt qu'un moyen de soutien de dernier recours à l'intention des seuls indigents au sens strict.⁹

D'ailleurs, le principe même de la dignité du citoyen en démocratie justifie la responsabilité de la société à son égard. Tous les pays modernes acceptent l'existence d'une telle responsabilité du groupe envers chacun de ses membres.¹⁰

La recommandation 8 du *Rapport Boucher* nous éclaire, à cet effet, sur la notion de dignité humaine, celle-ci se rapportant à la satisfaction des « besoins essentiels, de façon stable et autonome »¹¹. Ainsi, on ne peut s'actualiser de façon digne en démocratie si nous ne sommes en mesure de satisfaire à nos « besoins essentiels, de façon stable et autonome ». L'État doit alors offrir une assistance financière respectueuse de cette dignité de fait.

Afin de mesurer et vérifier l'efficacité des deux principes directeurs énumérés ci-dessus, le troisième principe directeur du *Rapport Boucher* nous mène au rôle de l'État moderne québécois, vu ici comme un chef d'orchestre et censé jouer un rôle « de plus en plus dynamique et créateur en matière de sécurité sociale¹² ». Pour comprendre davantage, rapportons-nous au *Rapport Boucher* :

⁹ Québec, Comité d'étude sur l'assistance publique, *Rapport du Comité d'étude sur l'assistance publique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, juin 1963 (J.- Émile Boucher, président), note 3, à la p.114.

¹⁰ Ibid., p.120.

¹¹ Ibid., p.121.

¹² Ibid., note 3, p.117.

Dans le domaine de l'assistance financière, *seul l'État possède les moyens d'action proportionnés à l'œuvre à accomplir*. On ne peut à ce sujet s'en remettre exclusivement à l'initiative privée. C'est du moins le cas du Québec, où, pour toutes sortes de raisons, le secteur privé ne peut assumer *cette immense responsabilité*. *L'individu, comme citoyen et membre de la société a donc droit à une assistance financière de la part de l'État si lui-même ou sa famille sont dans le besoin*. L'ignorance d'un tel principe conduit fatalement à l'irréalisme. Le fait de ne pas l'explicitier ouvertement, lorsqu'on sait qu'il existe, équivaut presque à priver les citoyens *d'un droit fondamental*.¹³ [l'italique est de nous]

En somme, il appert que la conjugaison de ces trois principes directeurs, c'est-à-dire, une politique de développement économique et social, une autre vision des personnes assistées sociales et une conception nouvelle de l'État – *a servi en quelque sorte de socle pour asseoir le droit à l'aide sociale en tant que principe central dans l'édification d'une nouvelle « Loi générale d'assistance sociale » selon les termes alors utilisés par les auteurs du Rapport Boucher*¹⁴.

Ainsi, le *Rapport Boucher*, en plus des trois principes directeurs qui proposent une modification notable du paysage de l'assistance sociale au Québec, nous introduit, par la septième recommandation, au principe selon lequel tout individu dans le besoin a droit à une assistance de la part de l'État, nonobstant la cause de ce besoin. La septième recommandation est éclairante à cet égard :

Le gouvernement du Québec devrait explicitement reconnaître, dans sa législation sociale ainsi que dans les règlements qui régissent son application, le principe selon lequel tout individu dans le besoin a droit à une assistance de la part de l'État, quelle que soit la cause immédiate ou éloignée de ce besoin.¹⁵

Bernard Normand note que la reconnaissance de ce nouveau droit « pour toutes et tous » s'inscrivait dans une conception plus large et fondée sur la satisfaction des besoins et la justice sociale. Ce qui s'éloignait, à l'époque, des courants idéologiques et politiques dominants qui prônaient plutôt la « catégorisation » des personnes assistées sociales.

Le *Rapport Boucher* vient également préciser la question du travail versus l'assistance financière. On ne valorise pas « les travaux forcés » comme obligation et condition sine qua non à l'assistance financière; « *cette façon de procéder a d'ailleurs un caractère fortement autocratique et punitif* » :

Le comité croit que la solution du chômage ne peut se trouver que dans une croissance économique équilibrée qui permette de fournir à toute personne un emploi approprié à sa formation technique et professionnelle ainsi qu'à son état de santé. *C'est un leurre de croire que, pour la majeure partie des chômeurs assistés, le remède résiderait dans une sorte de travaux forcés*. L'employé n'en retirerait aucun avantage professionnel et ces travaux seraient

¹³ Ibid., p.120

¹⁴ Bernard Normand, *L'obligation de travailler, l'aptitude au travail et l'employabilité : trois normes au cœur du retournement de l'aide sociale au Québec au cours des années quatre-vingt*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, mars 1998, p.12. Référence de l'auteur au Rapport Boucher, aux pp.215-216 : recommandations 9,10, 11, 12.

¹⁵ Québec, Comité d'étude sur l'assistance publique, *Rapport du Comité d'étude sur l'assistance publique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, juin 1963 (J.- Émile Boucher, président), à la p.118.

économiquement peu utiles à la société. *Cette façon de procéder a d'ailleurs un caractère fortement autocratique et punitif.*¹⁶ [l'italique est de nous]

Enfin, et nous le rappelons de nouveau, *le Rapport Boucher*, comme réservoir de sens, porte un éclairage intéressant sur la relation entre la responsabilité individuelle et la responsabilité collective dans la situation des « économiquement faibles » :

Auparavant, on considérait que si une personne était pauvre, c'était de sa faute. Aujourd'hui, on saisit mieux que la pauvreté est souvent *due à des facteurs économiques ou sociaux sur lesquels l'individu seul ne peut exercer aucun contrôle.* Dès lors, on reconnaît que si une personne est privée de ressources financières, c'est à la fois, mais à des degrés divers, de la faute de la société ainsi que de la sienne propre. Par exemple, il peut fort bien arriver que la situation dans laquelle une personne se trouve soit telle qu'elle ne puisse en sortir par ses propres efforts. Il appartient alors à la société de l'aider, car le citoyen a droit à une telle aide puisqu'il fait partie de cette société et qu'il peut éventuellement, dans la mesure de ses moyens, contribuer au mouvement vers le progrès. En revanche, l'absence d'intérêt de la société envers son cas pourrait, dans certaines circonstances, entraîner des problèmes encore plus graves qui devront forcément être résolus tôt ou tard à un coût supérieur pour la communauté.¹⁷ [l'italique est de nous]

Il appert que la notion juridique *de droit à l'aide sociale* est centrale au niveau des orientations économiques, politiques et sociales dans le *Rapport Boucher*.

1.3 LA LOI SUR L'AIDE SOCIALE (1969) :

Il a fallu 6 ans à la gouverne étatique libérale de l'époque pour « produire » une *Loi sur l'aide sociale* suite au *Rapport Boucher*. Cela, en dépit des tensions existantes au sein de cette gouverne entre le droit à l'aide sociale reconnu dans le champ juridique et la norme « ancienne » de l'obligation de travailler. Il appert, selon Bernard Normand, que *le droit à l'aide sociale a constitué l'objet principal de la Loi sur l'aide sociale de 1969*¹⁸.

Pour cibler la tension entre ces deux normes fondamentales, soit ce qui se rapporte au droit à l'aide sociale et la norme de l'obligation de travailler qui, malgré le fait qu'elle s'inscrive en « arrière plan » de la future *Loi sur l'aide sociale de 1969*, n'en demeure pas moins présente, il faut se rapporter aux dispositions spécifiques de ladite loi. En outre, pour ce qui est des notions de droit à l'aide sociale et de besoins en tant que fondements premiers de cette législation, il faut se rapporter aux articles 2, 3 et 5. Les articles 6 et 7 témoignent, pour leur part, des limites à l'application du principe directeur qui est la reconnaissance du droit à l'aide sociale.

Directement touchés par les articles énumérés ci-dessus, il est important de rappeler que les jeunes adultes ont réagi vivement à la *Loi sur l'aide sociale de 1969*. Rappelons, à cet effet, que la position législative « d'exclusion » systématique d'une catégorie de citoyens « économiquement faibles » met le Québec dans une position

¹⁶ Ibid., p.196

¹⁷ Ibid., pp.119-120

¹⁸ Ibid., p.20.

ambiguë à cette époque du développement du droit international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.¹⁹

1.4 MISE EN PERSPECTIVE

À partir du portrait historique qui précède, nous constatons que la novation au sein de la gouverne étatique libérale, qui a introduit, en résonance avec le *Rapport Boucher*, la *Loi sur l'aide sociale de 1969* et à travers elle, a introduit dans le champ juridique le droit à l'aide sociale, est marquée par le développement des droits de la personne²⁰.

De plus, l'État-providence issu de la révolution tranquille a permis le déploiement du droit à la sécurité sociale et du droit à un niveau de vie suffisant. Le respect de la dignité humaine et la justice sociale étaient considérés dans le déploiement législatif et politique. Ainsi, on ne pouvait s'actualiser de façon digne en démocratie que si nous étions en mesure de satisfaire nos « besoins essentiels, de façon stable et autonome ». L'État doit alors offrir une assistance financière respectueuse de cette dignité de fait.

Il est bien de faire l'éloge du droit à l'aide sociale issu de la *Loi sur l'aide sociale de 1969*, de dire qu'il était la pierre d'assise issue de la gouverne étatique libérale. Il ne faut pas pour autant oublier qu'au sein même de cette législation respectueuse du droit en question, on note la présence de normes précises relatives à l'obligation de travailler de même que la présence d'une gamme d'exceptions à ce droit pour les moins de trente ans, pour ceux qui fréquentent une institution d'enseignement.

Le droit à l'aide sociale, basé sur le respect de la dignité du citoyen en démocratie, dignité qui s'actualise par la capacité de satisfaire ses « besoins essentiels, de façon stable et autonome », semble avoir duré environ 10 ans au Québec.

En effet, dès la fin des années 70, les intentions politiques changent de façon radicale. On assiste à une refonte du rôle de l'État, on questionne l'utilité et la légitimité de l'État-Providence, on assiste à une rupture avec la législation antérieure, on perçoit un retour en force aux lois du marché, à l'économie de marché. Ce qui ne va pas sans créer des remous chez les citoyens, ce qui n'est pas sans créer un impact sur le devenir des droits économiques et sociaux au Québec. Claude Girard explique à ce sujet :

Ce qu'on a appelé l'État-providence, doté de larges moyens et usant de leviers économiques et sociaux à la manière d'une grande machine sociale, a cédé la place à l'État soi-disant minimal et

¹⁹ Voir Girard, Claude. 1996. *Mondialisation et respect des droits économiques et sociaux au Québec : ambiguïtés et ruptures dans la législation sur l'aide sociale*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM.

²⁰ Rappelons que c'était l'époque où le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966)* se développait. Notons que le Canada et le Québec adhéreront officiellement aux obligations et aux principes contenus dans ledit pacte en 1976; la même année où on créait, dans le sillon de l'adhésion audit Pacte international, la Charte des droits et libertés du Québec. Nous y reviendrons plus tard!

moins interventionniste. (...) Parallèlement, un marché débridé s'est imposé de nouveau comme principal vecteur de régulation sociale en lieu et place de l'État relégué au rôle de soutien et de police de l'économie libérale. (...). Ce retour aux lois du marché et cette transformation du rôle de l'État ont un impact sur les citoyens²¹. (...).

En fait, nous assistons au début des années 80 à des transformations structurelles et axiologiques majeures au sein de la gouverne étatique, changements qui auront un impact au niveau des trois principes directeurs issus du *Rapport Boucher*, c'est-à-dire les politiques de développement économique et social, la vision des personnes assistées sociales et la conception nouvelle de l'État. Concernant la conception nouvelle de l'État, Claude Girard nous explique *qu'au passage de l'un à l'autre type d'intervention de l'État, la nature et le contenu des droits économiques et sociaux changent de manière radicale*.²² Celui-ci de rajouter :

L'incitation au travail et les lois du marché prennent le pas sur la pleine réalisation des droits sociaux. Une des raisons d'être du droit international des droits économiques et sociaux, soit protéger les citoyens contre le libéralisme, la propriété et le capital, est donc remise en question. L'évolution du régime québécois d'aide sociale, analysé à l'aune du droit international, semble donc refléter une subordination des droits à l'économie et montrer l'ampleur des modifications du rôle de l'État et des droits de la personne en tant que composantes essentielles de la citoyenneté²³.
[le souligné est de nous]

Voyons maintenant, en survol historique, le passage d'un type d'intervention étatique issu de la *Loi sur l'aide sociale* à celui qui est décrit plus haut par Claude Girard. Pour ce faire, attardons-nous aux amendements apportés à la *Loi sur l'aide sociale* en 1984 et à ce qui deviendra, par la suite, *La loi sur la sécurité du revenu*.

2. LES AMENDEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR L'AIDE SOCIALE EN 1984

Avant d'aborder les amendements à la *Loi sur l'aide sociale en 1984* au Québec, il est avisé de faire état du contexte socioéconomique de la première moitié des années quatre-vingt.

En effet, la récession économique de 1981-1982 ébranle le Québec, plus spécifiquement les jeunes adultes qui semblent avoir toutes les difficultés à intégrer le monde du travail (le taux officiel de chômage atteint 23 %). Ce qui crée, au Québec, une effervescence réflexive autour de la question de l'emploi et du devenir de la jeunesse. Au fort de cette récession, se rajoute un conflit social notable entre l'ensemble des syndicats de la fonction publique provinciale et la gouverne étatique qui est alors dirigée par le Parti Québécois. Les intentions politiques de ce gouvernement étaient alors centrées sur

²¹ Voir Girard, Claude. 1996. *Mondialisation et respect des droits économiques et sociaux au Québec : ambiguïtés et ruptures dans la législation sur l'aide sociale*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, dans Introduction.

²² Ibid., p.4.

²³ Ibid., pp.4-5.

l'emploi (1), *la formation de la main-d'œuvre* (2) et *la fiscalité* (3). Voici les actions ministérielles en lien avec cesdites intentions politiques :

- (1) *l'emploi* : le gouvernement propose des mesures de relance sous forme d'aide financière aux entreprises et de programmes de création d'emploi²⁴.
- (2) *la formation de la main-d'œuvre* : suite au rapport de la Commission d'étude sur la formation des adultes, le gouvernement du Québec présente en 1984, *Un projet d'éducation permanente*²⁵, document qui vise à ce que la formation de la main-d'œuvre corresponde « aux exigences du développement économique »²⁶, et vient éclairer les rôles du Ministère de l'Éducation et du Ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité.
- (3) *fiscalité* : le gouvernement du Québec fait le dépôt, en janvier 1985, du *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers*²⁷. Bernard Normand souligne l'importance stratégique du Livre Blanc en question :

Un des principes directeurs du Livre Blanc, mis de l'avant au nom de l'équité, consiste à accroître l'écart entre la catégorie des personnes ayant des revenus de travail et celle des bénéficiaires de transferts gouvernementaux, telles les personnes assistées sociales. Ce principe repose sur le postulat que « le régime de taxation [actuel] diminue l'efficacité de l'économie et désincite au travail, en rendant moins rémunérateur le fait de gagner un revenu. »²⁸ Dans cette logique, le gouvernement québécois veut intensifier le recours à des mesures d'incitation au travail destinées aux personnes considérées aptes²⁹.

Il est à noter que ledit Livre Blanc préconise « que l'on établisse, chez les 30 à 64 ans comme chez les moins de 30 ans, une distinction entre les personnes aptes et les **personnes inaptes au travail (...)** » (en gras dans le texte). Le Livre Blanc indique un choix à faire entre l'option I, qui nous rapporte au maintien du régime d'aide sociale de l'époque, et les options II et III qui induisent une modification d'orientation en matière d'assistance sociale :

Les options II et III visent à accorder également un niveau de revenu permettant la satisfaction des besoins essentiels de court et de long terme, mais exigent, en contrepartie, que les bénéficiaires demeurent actifs en participant à des activités favorisant leur réintégration sur le marché du travail ou en occupant un emploi à temps partiel. Dans ce régime, les options II et III appliqueraient un nouveau système de pénalités qui aurait pour effet de réduire au niveau des besoins essentiels de court terme les prestations des bénéficiaires aptes au travail qui seraient non disponibles pour une démarche de réinsertion sur le marché du travail ou de recherche d'emploi.³⁰

²⁴ Voir Québec, Commission consultative sur le travail et la révision du code de travail, *Les jeunes et le marché du travail*, Les publications du Québec, 1986.

²⁵ Québec, *Un projet d'éducation permanente. Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes*, 1984.

²⁶ Ibid., p.51.

²⁷ Québec, *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers*, Ministère des Finances, 1985.

²⁸ Ibid., p.147

²⁹ Ibid., p.205.

³⁰ Ibid., p.203

Il appert, selon Bernard Normand, que le virage proposé par le *Livre Blanc*, dans le cadre des options II et III, nous indique une direction idéologique (les intentions politiques) d'ensemble pour le futur régime d'aide sociale. Pour cet auteur, le fait de réduire les questions relatives à l'aide sociale à la seule dimension économique de la sécurité du revenu des personnes provoque la naissance d'une nouvelle vision des citoyens « économiquement faibles »; ceux-ci sont maintenant perçus comme « passifs » dans l'économie nationale. Ce qui actualise un regard négatif à l'égard des citoyens vulnérables au plan socioéconomique³¹.

En plus de chambouler les fondations axiologiques, idéologiques et juridiques issues de la *Loi sur l'aide sociale* de 1969, en plus de modifier les principes fondateurs des auteurs du *Rapport Boucher*³², les amendements apportés à la *Loi sur l'aide sociale* introduisent, dans le champ juridique de l'assistance sociale, les mesures dites « d'employabilité ». Ces mesures s'actualiseront en principe normatif dans les années 80 et dessineront les grands paramètres de la future loi, la *Loi sur la Sécurité du revenu*.

Madame Pauline Marois, alors ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, présente en première lecture, le 15 mars 1984 à l'Assemblée nationale du Québec, le *projet de loi no 65* en ces termes suivants :

Ce projet de loi a pour objet de permettre à la ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu d'établir à l'intention des bénéficiaires de l'aide sociale des programmes d'activité de travail ou de formation en vue de développer leur aptitude à occuper un emploi. Il autorise le versement d'un montant supplémentaire d'aide sociale aux bénéficiaires qui participeront aux programmes désignés par le gouvernement. Il prévoit enfin que, dans l'exécution de leur travail, ces bénéficiaires jouiront de la protection de la *Loi sur les accidents du travail* tout en étant exemptés de l'application de certaines lois de relations de travail³³.

En fonction de cette citation, et pour répondre aux intentions politiques qui visent, chez les citoyens vulnérables au plan socioéconomique, à « développer leur aptitude à occuper un emploi », le gouvernement s'engage à développer des « programmes d'activité de travail ou de formation ». Encore là, les jeunes sont dans le collimateur des stratégies politiques mises en place. **Le projet de loi no 65 introduit, au Québec, la notion nouvelle d'employabilité.**

On assiste, par le spécifique de ce projet de loi, à une nouvelle approche des personnes assistées sociales. Celles-ci sont, par le spécifique de leur « aptitude à occuper un emploi », considérées comme des « ressources humaines » à (ré) former, comme des composantes d'une main-d'œuvre à rendre « employables »³⁴. Il appert ici que dans les intentions de la gouverne étatique de l'époque, il y avait une tendance à vouloir

³¹ Bernard Normand, *L'obligation de travailler, l'aptitude au travail et l'employabilité : trois normes au cœur du retournement de l'aide sociale au Québec au cours des années quatre-vingt*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, mars 1998, p.30

³² En référence aux politiques de développement économique et social, à la vision des personnes assistées sociales et à la nouvelle conception de l'État.

³³ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (15 mars 1984) à la page 5209.

³⁴ Bernard Normand, *L'obligation de travailler, l'aptitude au travail et l'employabilité : trois normes au cœur du retournement de l'aide sociale au Québec au cours des années quatre-vingt*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, mars 1998, p.34.

« discipliner », voir (ré) habiliter les jeunes assistés sociaux pour que ceux-ci deviennent, par le spécifique du travail, compétitifs au plan économique.

Bernard Normand synthétise bien les intentions de la gouverne étatique de l'époque et les enjeux législatifs et démocratiques que les changements étatiques ont soulevés :

Au fond, sous un discours en apparence progressiste, ce projet de loi allait dans le sens d'une érosion significative du droit à l'aide sociale en introduisant, pour la première fois au Canada, comme condition, ou contrepartie pour l'obtention de bénéfices découlant de ce droit, la participation à des programmes d'employabilité. Dans un tel contexte, ces programmes devenaient non pas des formes d'aide aux personnes – tel que présenté par le gouvernement –, mais ils constituaient essentiellement de nouvelles obligations imposées par l'État aux jeunes assistés sociaux de moins de trente ans³⁵. [les soulignés sont de nous]

En somme, par le spécifique du *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers* en 1985, la volonté d'accroître le niveau d'employabilité, la norme d'employabilité fournit *une vision qui est axée sur la responsabilité individuelle et sur des mesures contraignantes d'insertion dans des activités dites de travail ou de formation*³⁶.

2.2 LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DE 1988

D'une certaine façon, on pourrait dire qu'en plus de la norme d'employabilité introduite par le *projet de loi no 65* en 1984, la conjoncture politique de l'époque nous introduit maintenant à deux autres normes, celles-là plus anciennes et déjà passablement connues des courants de pensée des libéraux en matière d'aide sociale : **l'aptitude au travail et l'obligation de travailler**. Cette trilogie normative constitue ni plus ni moins le socle à partir duquel la gouverne étatique libérale érigera la nouvelle *Loi sur la sécurité du revenu* qui allait entrer en vigueur le 1 août 1989.

Il importe ici de souligner que l'introduction, par la gouverne étatique, du *projet de loi no 37*, projet de loi qui allait devenir la *Loi sur la Sécurité du revenu*, s'inscrivait dans un contexte sociétal et citoyen particulier. Rapportons-nous, pour mieux comprendre ce fait, à l'historienne Christianne Demers :

14 décembre 1988

Après de longs et houleux débats, des manifestations dans les rues, notamment à Montréal en octobre, et de très nombreux amendements, le projet de loi no 37 qui restructure le régime d'aide sociale est adoptée par l'Assemblée nationale. Cette réforme en profondeur, qui touche environ 500 000 personnes, a été vivement critiquée dès le début de son étude par la Commission des affaires sociales en février. Divers groupes ont fait connaître leur opposition au projet, notamment le Front commun des assistés sociaux, le Conseil permanent de la jeunesse, diverses centrales syndicales, la Commission des droits de la personne, le Barreau de la province de Québec, ainsi que l'Assemblée des évêques.³⁷

³⁵ Ibid., p. 37.

³⁶ Ibid., p. 43.

³⁷ Christianne Demers, « Revue des années 1988-1993 », dans *Gouvernement du Québec, Le Québec statistique*, 60^e édition, 1995, p.15.

Pour justifier et rendre légitimes les changements qui sont à la base des réactions citoyennes au Québec, le gouvernement québécois de 1987-1988 présumait la désuétude du régime d'aide sociale en fonction de trois arguments précis, arguments qui se retrouvaient dans le document *Pour une politique de sécurité du revenu* :

- (1) « Le régime actuel d'aide serait devenu inadapté;
- (2) L'inadaptation proviendrait d'une absence de distinction entre les personnes dites aptes et les personnes inaptes au travail;
- (3) L'inadaptation serait psychoculturelle et politique, *plus précisément, cette source concernerait les changements de valeurs en cours dans la société en matière d'incitation au travail et de responsabilité des individus, des familles et de l'État.* »³⁸

En somme, la gouverne étatique laissait entendre qu'il y avait la présence d'inadaptation chez les citoyens « économiquement faibles », ce qui justifiait alors la mise en place de moyens pour promouvoir l'adaptation, ce qui vient légitimer le triangle normatif (*l'employabilité, l'aptitude au travail et l'obligation de travailler*) qu'on tente avec difficulté d'intégrer à la conscience citoyenne de l'époque.

Les personnes assistées sociales sont maintenant incitées au travail et classables en fonction de l'aptitude ou l'inaptitude, ce qui ouvre la porte à un mode d'aide sociale qui devient conditionnel et vise à être temporaire pour les citoyens qui sont jugés « aptes ». D'un côté nous avons les « inaptes » et inemployables qui sont sous la responsabilité de l'État et les autres, lesdits « aptes » et employables qui sont responsables eux-mêmes de leur intégration au travail, laissant la responsabilité de la société et de l'État ainsi occultée.

Bref, dans cette nouvelle perspective, qui marque le passage d'un sujet de droit à la fin des années 60 à *un sujet de sanctions réelles ou potentielles*³⁹ vers la fin des années 80, **il semble que le régime québécois d'aide sociale soit traversé par deux conceptions philosophiques et politiques en opposition et en tension.**

En outre, les idéaux démocratiques de la Révolution tranquille qui positionnaient la personne assistée sociale comme citoyenne [« active »] ayant droit à la dignité et à l'aide sociale, celle-ci était vue comme *un potentiel de contribution au progrès de la société*⁴⁰. L'État devait constituer l'orchestration des politiques de développement économique et des mesures modernes de sécurité sociale visant à contrer et à réduire à la source le phénomène de l'aide sociale⁴¹. À l'inverse, la seconde conception, en puissance dans les années 80, considère avant tout les personnes assistées sociales comme des individus dotés d'une force de travail, et responsables eux-mêmes de leur

³⁸ Bernard Normand, *L'obligation de travailler, l'aptitude au travail et l'employabilité : trois normes au cœur du retournement de l'aide sociale au Québec au cours des années quatre-vingt*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, mars 1998, p.51.

³⁹ Ibid., p.61.

⁴⁰ Ibid., p.69.

⁴¹ Ibid., p.69.

*intégration sur le marché de l'emploi, quelles que soient les conditions de ce marché*⁴². L'État est dorénavant perçu comme un *appareil de plus en plus interventionniste et disciplinaire multipliant à l'encontre des prestataires de l'aide sociale les contrôles et les contraintes destinées à les pousser hors de la sphère de l'assistance sociale*⁴³. [le souligné est de nous]

En s'attardant à ce qu'il est advenu des politiques d'aide sociale au Québec après les années 80, faisant référence ici à la sortie du document de consultation (Livre Vert) du gouvernement du Québec en 1996, *Un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi*⁴⁴, il appert que le devenir des orientations de la gouverne étatique correspondent au virage philosophique, politique et juridique issu de la *Loi sur la sécurité du revenu* en 1988.

Aujourd'hui, en 2004, qu'en est-il de cette « nouvelle vision » dite individualiste et économiste basée essentiellement sur la notion « d'adaptation » au marché du travail, basée sur le triptyque normatif de l'employabilité, l'aptitude au travail et l'obligation de travailler? Où sont les bases axiologiques et législatives nous indiquant que la gouverne étatique prend en considération la Charte québécoise des droits et libertés⁴⁵ et la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour fomentier les différents projets de loi qui sont au centre du devenir de l'assistance sociale au Québec?

En somme, préoccupés par les profondes transformations du rapport social et juridique entre la personne assistée sociale et l'État québécois, *il nous apparaît que le degré d'inégalité et de domination s'est nettement accru et accentué, suite notamment au mouvement de pressions idéologiques et de contraintes juridiques et économiques institué par l'État québécois en matière d'aide sociale à partir, surtout, de la seconde moitié des années 80.*⁴⁶

⁴² Ibid., p.70.

⁴³ Ibid., p.70.

⁴⁴ Gouvernement du Québec, *Un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi Document de consultation*, Ministère de la Sécurité du revenu, 1996.

⁴⁵ Voir la *Charte des droits et libertés de la personne*, le Chapitre 4, l'article 45 : *Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.*

⁴⁶ Bernard Normand, *L'obligation de travailler, l'aptitude au travail et l'employabilité : trois normes au cœur du retournement de l'aide sociale au Québec au cours des années quatre-vingt*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, mars 1998, voir Conclusion.

3. UN APPEL À LA COHÉRENCE ÉTHIQUE AU SEIN DE LA GOUVERNE ÉTATIQUE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE SOCIALE

La mondialisation de l'économie ne risque-t-elle pas d'entraîner celle du marché du travail, et l'exigence de compétitivité qui en est le corollaire de s'accompagner d'un phénomène de *dumping social* à l'échelle planétaire qui se traduirait par un démantèlement progressif des systèmes de protection sociale?

Bruno Palier et Louis-Charles Viostat

Dans tout système sociétal qui se dit démocratique, l'organisation politique doit être conforme aux intérêts du peuple, doit respecter la volonté et la liberté de chacun des citoyens et doit, dans la mesure du possible, promouvoir la justice sociale et le respect de la dignité humaine. Par son devoir moral [et éthique!] envers les citoyens vulnérables au plan socioéconomique, l'État québécois, par le spécifique du *projet de loi no 57*, rend compte de son positionnement actuel à l'égard des forces et tensions qui le traversent et qui opposent les orientations du nouvel ordre économique mondial et le respect des droits humains, des droits sociaux et économiques issus des conventions internationales, fédérales et provinciales.

Dans un document du Barreau du Québec disponible sur internet⁴⁷, un compte rendu des activités de formation rapporté par Jean Breton, on rend compte des propos tenus par Me Claude Filion, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec :

« (...) la mondialisation ne peut être le prétexte de tous les reculs de l'État. **Étant moral avant d'être économique, le champ politique doit servir de contrepoids aux méfaits de la mondialisation.** Or, a-t-il affirmé, parmi les systèmes de valeurs qui peuvent et doivent faire contrepoids aux logiques pures des marchés, se trouve le champ des droits de la personne.»

(...) Me Filion s'est attardé sur le rôle que doit assumer l'État pour favoriser l'exercice du noyau dur des droits économiques et sociaux qui, au Québec, sont garantis par la Charte des droits et libertés de la personne⁴⁸. [le caractère gras est de nous]

Toujours en lien avec le sujet qui nous intéresse, on nous informe enfin qu'au cours d'un atelier animé par Me Hugues Langlais, président du Comité sur les communautés culturelles du Barreau, cinq conférenciers ont nommé, à leur façon, une place pour les droits de la personne, *l'inclusion sociale et la démocratie participative dans la mondialisation*⁴⁹.

⁴⁷ Voir le Barreau du Québec, à l'adresse internet suivante : www.barreau.qc.ca/journal/vol33/no12/congres10.html

⁴⁸ Ibid., p.2-3

⁴⁹ Ibid., p.1

En outre, il appert que le nouvel ordre économique mondial, qui propose de libéraliser et mondialiser totalement les échanges et le commerce, qui cherche à supprimer le maximum de contraintes à la pleine actualisation du marché, qui désire exploiter les ressources (incluant les ressources humaines) d'une façon flexible, semble influencer en Amérique du Nord⁵⁰ et de fait, semble avoir un impact sur les appareils et la gouverne étatique aux niveaux fédéral et provincial. Notamment au niveau du développement des lois « phares » qui portent sur l'assistance sociale et qui visent les citoyens les plus vulnérables au plan socioéconomique.

À cet effet, nous avons évalué le recul important du gouvernement du Québec quant à la promotion et la défense du droit à l'aide sociale en tant que principe directeur fondamental du régime québécois d'aide sociale. Nous avons constaté des changements de cap importants quant aux politiques de développement économique et social, quant à la vision des personnes assistées sociales et quant à la conception de l'État. Bref, le rapport social et juridique entre la personne assistée sociale et l'État québécois s'est profondément transformé depuis la révolution tranquille au Québec.

D'ailleurs, les travailleurs sociaux sont très préoccupés quant à la reconnaissance et au respect étatique de la **juricité des droits économiques et sociaux**. Préoccupés sommes-nous de la minimisation de la responsabilité des pouvoirs publics en matière (de droit) économique et sociale. Si toute société, *quelle qu'elle soit, doit assurer le maximum de bien-être à ses membres*,⁵¹ doit assurer l'exigence de dignité des personnes dans une démocratie participative juste, se pose la question de la responsabilité des acteurs impliqués. L'équilibre, institué il y a 30 ans entre les droits et les obligations des deux parties, c'est-à-dire, entre les citoyens et l'État, est dans un carrefour important⁵².

L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec croit que nous assistons ni plus ni moins à la remise en question de la Justice et de la reconnaissance d'un droit au bien-être. La décence, comme la sécurité économique et sociale pour les citoyens, ceux-là qui sont les plus vulnérables au plan socioéconomique, est à l'ordre du jour de l'agenda politique. Pour éclairer nos propos, rapportons-nous à l'explication de Claude Girard à ce sujet :

Au delà de l'efficacité des politiques sociales et des ressources financières mises à la disposition de l'État, c'est le droit à une prestation découlant « d'un contrat dans lequel l'État et les citoyens sont également impliqués »⁵³, pour reprendre les propos de Pierre Rosanvallon, qui semble se

⁵⁰ Le nouvel ordre économique mondial, qui est basé sur les fondements de l'idéologie néolibérale [ou néoconservatrice] et de la mondialisation, voir de l'économie de marché, prend considérablement de l'ampleur dans les pays industrialisés et semble devenir, de ce fait, le « référentiel idéologique unique » et légitime en matière économique et politique.

⁵¹ Voir à ce sujet les *Principes éthiques en travail social*, document adopté à l'Assemblée Générale de la Fédération internationale des travailleurs sociaux, Colombo, Sri Lanka, 6-8 Juillet 1994, article 2.2.3.

⁵² Idée développée par Girard, Claude. 1996. *Mondialisation et respect des droits économiques et sociaux au Québec : ambiguïtés et ruptures dans la législation sur l'aide sociale*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, p.124.

⁵³ Pierre Rosanvallon, *La crise de l'État-Providence*, Paris, Seuil, 1985, note 122.

diluer. (...) L'accent semble être mis sur une nouvelle relation contractuelle entre le citoyen-prestataire devenu client-consommateur de services et l'État, la communauté, la famille ou la valeur de la prestation ou plutôt du « service » reçu dépend largement de son comportement, de ses antécédents, bref, de sa responsabilité personnelle⁵⁴. [le souligné est de nous]

Les travailleurs sociaux du Québec sont d'avis que la gouverne étatique québécoise, comme canadienne, a des devoirs moraux envers les citoyens en situation de vulnérabilité socioéconomique. L'État doit recentrer ses intentions politiques, économiques et juridiques en matière d'assistance sociale, en matière de justice sociale. Dans un système qui se dit démocratique⁵⁵, qui doit tenir compte des intérêts du peuple et du bien commun, qui se doit d'être respectueux de la volonté et de la liberté de chacun, les travailleurs sociaux croient que la tergiversation est injustifiable lorsqu'il s'agit de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Pourtant, nous avons vu qu'afin de rendre légitimes ses conduites politiques, économiques et juridiques et son rôle auprès des citoyens vulnérables au plan socioéconomique, **la gouverne étatique présume souvent la désuétude et l'inefficacité des régimes d'assistance sociale en place à partir d'arguments principalement dirigés vers un désir d'efficience au niveau économique.**

Encore aujourd'hui avec le *projet de loi no 57*, on nous propose un système d'intention idéologique, politique et juridique qui permet de vérifier la volonté de la gouverne étatique en matière d'assistance sociale, en matière de respect des droits sociaux et économiques prévus dans la **Charte des droits et libertés du Québec**. Le diagnostic actuel posé sur l'état des finances publiques et les informations fournies par la gouverne étatique révèlent des positions mesurables et vérifiables et dessine le devenir de l'aide sociale au Québec.

En même temps qu'on nous introduit à un discours politique qui est empreint d'urgence sur l'état des finances et le besoin d'un redressement étatique et stratégique en matière d'assistance sociale, en matière fiscale, les tenants des droits et liberté de la personne, des groupes et des collectivités, eux, nous fournissent un discours différent dont nous avons relevé les principaux paramètres dans ce mémoire.

Prenez l'exemple des données significatives du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Celui ci indique, en 1998, *qu'en moyenne, les Canadiens jouissent d'un niveau de vie particulièrement élevé et que le Canada a la capacité de respecter pleinement tous les droits inscrits dans le Pacte⁵⁶ des droits*

⁵⁴ Voir Girard, Claude. 1996. *Mondialisation et respect des droits économiques et sociaux au Québec : ambiguïtés et ruptures dans la législation sur l'aide sociale*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, p.67.

⁵⁵ Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire de la langue française, édition de 1993, définit le terme **Démocratique** de la façon suivante : adj. -1370 en parlant de l'Antiquité; repris au XVIIIe ; gr. *Dēmokratikos* – démocratie 1. Qui appartient à la démocratie (doctrine ou organisation politique). (...) 2. **Conforme à la démocratie; aux intérêts du peuple. Esprit démocratique. Loi démocratique. Respectueux de la volonté, de la liberté de chacun.**

⁵⁶ Voir à ce sujet les Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, E/C.12/1/Add.31 4, 4 décembre 1998, au point B. Aspects positifs, article 3. Aussi disponible sur le site

économiques, sociaux et culturels de l'ONU, pourquoi alors, comme en témoigne l'**indice de pauvreté humaine** du PNUD, en 1998, le **Canada est-il alors au 10^e rang parmi les pays industrialisés**⁵⁷?

De plus, nous avons appris, par le spécifique du Comité du PIRDESC⁵⁸, en 1998, que le Canada et les provinces avaient la capacité de respecter pleinement tous les droits inscrits au *Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels* et donc, par ricochet, ceux contenus dans la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne*. Nous avons également été informés que pour qu'un État puisse invoquer le manque de ressources, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources à sa gouverne pour remplir ces obligations et responsabilités étatiques en la matière. Est-ce que c'est le cas pour la gouverne étatique québécoise en matière d'aide sociale?

En somme, nous invitons les dirigeants au gouvernement provincial de pratiquer une éthique de cohérence et de vérité en lien avec les intérêts et les valeurs démocratiques qu'ils doivent servir. Dans le jeu oppositionnel entre l'économie de marché, la mondialisation et la question du respect des droits et libertés de la personne, nous croyons que nos élus au gouvernement doivent, au terme des délibérations ministérielles, être des chefs de file en la matière. Nous devons sentir, comme citoyen de droit, que **l'État travaille et sert dans le sens de nos intérêts, participe à l'idéal démocratique et s'applique à élargir et intégrer l'espace des droits économiques et sociaux dans la planification de toute législation touchant à l'aide sociale**. Il est important que dans une démocratie participative, les dirigeants servent dans le sens du bien commun, pour l'être-ensemble, et dans le sens d'une répartition équitable des richesses. En ce sens, il nous apparaît impératif que soit rétablie l'autonomie normative des droits économiques et sociaux.

4. PRINCIPAUX POSTULATS ET ENJEUX ÉTHIQUES DE L'OPTSQ EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR L'AIDE SOCIALE AU QUÉBEC DEPUIS 1969

Tel qu'explicité en introduction, et en fonction de la base axiologique propre aux travailleurs sociaux provinciaux ou internationaux⁵⁹, ces derniers doivent, entre autres, promouvoir et défendre le respect de la dignité de tout être humain, les droits des

internet de *Patrimoine canadien* à l'adresse suivante : www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/cesc/cescconc_f.cfm

⁵⁷ Ibid., p.2.

⁵⁸ Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels de l'ONU.

⁵⁹ Voir les *Principes éthiques en travail social*, document adopté à l'Assemblée Générale de la Fédération internationale des travailleurs sociaux, Colombo, Sri Lanka, 6-8 Juillet 1994. Voir, entre autre, aux articles suivants : 2.2.1. Tout être humain a une valeur unique qui justifie la considération morale envers lui. 2.2.2. Tout être humain a droit à sa réalisation personnelle, tant que celle-ci n'entrave pas celle des autres et a le devoir de contribuer au bien-être de la société. 2.2.3. Toute société, quelle qu'elle soit, doit assurer le maximum de bien-être à ses membres. (...) 2.2.4. Les assistants sociaux ont un engagement de justice sociale. (...) 2.2.7. Les assistants sociaux respectent les droits individuels et collectifs tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies et autres conventions issues de cette Déclaration.

personnes, des groupes et des collectivités, la justice sociale. L'OPTSQ est mobilisé par la question de la pauvreté et de l'exclusion sociale, par les transformations nombreuses qui jalonnent la trajectoire de l'aide et de l'assistance sociale au Québec.

Nous vous présenterons maintenant une synthèse de la réflexion de l'OPTSQ en lien avec les changements apportés à la *Loi sur l'aide sociale* au Québec et ce, depuis 1969.

Postulats / Enjeux éthiques de l'OPTSQ :

- Dans la pratique du travail social, les travailleurs sociaux intègrent et actualisent les valeurs et principes suivants :
 - a) respect de la dignité de tout être humain;
 - b) croyance en la dignité de tout être humain;
 - c) croyance en la capacité humaine d'évoluer et de se développer;
 - d) reconnaissance de la nécessité de percevoir et de comprendre l'être humain en tant qu'élément de systèmes interdépendants et potentiellement porteurs de changement;
 - e) respect des droits des personnes, des groupes et des collectivités;
 - f) respect du principe d'autonomie de la personne et du principe d'autodétermination;
 - g) reconnaissance du droit de tout individu en danger de recevoir assistance (et protection (II) au besoin);
 - h) croyance et défense de la justice sociale.
- L'OPTSQ est préoccupé par le rapport social et juridique entre la personne assistée sociale et l'État québécois.
- Toute action ministérielle en lien avec l'assistance sociale devrait systématiquement inclure et défendre, comme base axiologique, le respect des bénéficiaires, le respect de leurs droits économiques et sociaux, le respect de leur dignité et enfin, le respect de leur qualité de vie.
- L'engagement à assurer à tous les citoyens et citoyennes la couverture de besoins essentiels (tels que le gîte, la nourriture et les médicaments) constitue une valeur fondamentale de la société québécoise, une valeur mobilisatrice pour les travailleurs sociaux.
- C'est précisément de vivre sous le seuil de la pauvreté, de ne pas pouvoir satisfaire leurs besoins de base qui conduit un grand nombre de personnes à avoir des « problèmes psychosociaux » graves, et non pas uniquement l'inverse, comme le laisse entendre trop souvent les projets de loi.

- **La pauvreté est un déterminant majeur pour l'état de santé des citoyens.** Les travailleurs sociaux s'inquiètent de l'état d'appauvrissement dans lequel se retrouvent les jeunes et les personnes assistées sociales : leur état de santé risque grandement de se détériorer, la qualité de leur alimentation sacrifiée à d'autres besoins essentiels, et le cercle vicieux s'installe. Comment peut-on s'insérer avec succès dans le marché du travail avec, au départ, des problèmes de santé physique ou mentale souvent aggravés par des conditions de vie inférieures au minimum requis en Amérique du Nord?
- **La tergiversation est injustifiable lorsqu'il s'agit de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.**
- Les Québécois et Québécoises doivent pouvoir compter, en dernier recours, sur la sécurité d'un revenu minimum, garantie dans la loi par un barème *plancher* dont le montant serait à déterminer et en deçà duquel aucune saisie, ponction, pénalité ou coupure ne puisse s'appliquer.
- Que les barèmes sur lesquels seraient établies les prestations ne soient plus fondés sur la notion de besoins nous apparaît extrêmement inquiétant.
- Toute diminution des prestations de base est inconcevable, considérant la précarité socioéconomique actuelle des prestataires de l'assistance sociale au Québec.
- Le fait de recentrer l'aide sociale uniquement sur la mise au travail des « économiquement faibles » et des exclus et cela, dans un contexte de déréglementation et de conditions de travail parfois « difficiles », ne permet pas toujours aux citoyens de réintégrer l'économie dans les finalités sociales de la démocratie⁶⁰.
- Miser seulement sur la réinsertion à l'emploi comme moyen d'insertion dans la société « active » et « économiquement compétitive » nous paraît irréaliste.
- L'OPTSQ croit que dans le déploiement des mesures « d'employabilité », il faut éviter à tout prix le piège de créer des « travailleurs à rabais ».
- Il existe une corrélation entre la croissance du chômage et le nombre de prestataires de l'aide sociale. Il y a donc lieu d'agrandir l'ensemble des emplois, de même qu'il y a nécessité d'assainissement des conditions d'emploi. Bref, il faut intensifier l'application d'une politique économique et sociale d'ensemble orientée vers les solutions [à court, moyen et long terme!] relatives à l'emploi.
- L'OPTSQ est préoccupé face à la vision des personnes vulnérables au plan socioéconomique et du monde du travail au sein de la gouverne étatique québécoise : il semble que dans les courants de pensée politique au Québec depuis 1988, on

⁶⁰ Voir à ce sujet Bernard Perret, *La troisième voie : La dimension sociale*, Mars 1999, sur le site internet suivant : <http://www.ceri-sciences-po.org>, p.2

suppose que tous les assistés sociaux ont la possibilité de trouver un emploi en y mettant les efforts nécessaires. Qu'en est-il de l'état du marché du travail, de l'économie au Québec? Lorsqu'on sait que la qualité et la quantité des emplois sont reliées au contexte de croissance économique, quel devrait être l'apport et les responsabilités de l'État dans l'effort de création d'emploi et d'harmonisation?

- Par ses coupures financières, ses contraintes accrues auprès de la clientèle « apte », la gouverne étatique semble faire porter aux seuls assistés sociaux la principale responsabilité d'une situation de manque d'emploi qui leur échappe. Nous ciblons non sans y noter un recul au niveau des droits sociaux et économiques issus de la Charte des droits et libertés du Québec, la présence d'un contrôle de l'État envers les citoyens dits « aptes »; nous questionnons, à cet effet, la pertinence du système de catégorisation tel qu'il existe et s'opérationnalise présentement sur le terrain du quotidien.
- Nous croyons qu'il faut cesser de blâmer les victimes du chômage et de la pauvreté et s'attaquer aux vrais problèmes (offrir des emplois); revoir, entre autres, les responsabilités étatiques et législatives en la matière.
- L'OPTSQ croit que l'État a un devoir moral envers ses contribuables, envers les citoyens pour ce qui est de leur fournir un contexte de travail de qualité, respectueux de leur dignité citoyenne et de leurs droits reconnus par les leviers de droits provinciaux, fédéraux et internationaux que sont la DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS, LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS (référence au chapitre 4. Article 45).
- Il est important que des mécanismes d'appel soient **TOUJOURS** disponibles aux citoyens et citoyennes qui veulent en appeler des décisions des fonctionnaires, des ministres à l'égard du contexte réglementaire, juridique ou sanctionnaire.
- Les mesures de sécurité et d'assurance sociale du Québec ne peuvent plus être conçues uniquement comme des mesures complémentaires à un système économique basé sur la croissance. Elles doivent être intégrées directement à la recherche de l'effort démocratique et économique qui, depuis l'époque de la *Loi sur l'aide sociale* en 1969 et avec la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, ne cesse de dessiner le paysage politique provincial et fédéral en matière d'assistance sociale.

5. RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC À L'ÉGARD DU PROJET DE LOI NO 57 :

Une analyse du *projet de loi no 57* à la lumière de l'analyse, des postulats et des recommandations présentés précédemment nous amène à penser que celui-ci est inacceptable et qu'il s'avère difficilement « amendable » dans la conjoncture actuelle. Contrairement à ce qu'on aurait dû s'attendre, ce projet de loi ne répond pas directement aux obligations de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pourtant adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en décembre 2002. Il appert qu'avec ce projet de loi, le gouvernement rate la cible de réaliser une réforme de l'aide sociale conforme aux requêtes que nous formulons depuis plusieurs années.

Par ailleurs, il est devenu plus QU'URGENT d'adopter des mesures visant une amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables au plan socioéconomique. Ces mesures minimales doivent s'actualiser dès maintenant, dans l'attente qu'une réforme majeure du régime d'aide sociale soit complétée. Une telle réforme, que nous jugeons nécessaire et que nous souhaitons vivement, devrait cependant s'effectuer dans le cadre d'une vaste démarche citoyenne et nous placer résolument sur la voie de la création d'un Québec sans pauvreté.

C'est pourquoi nous recommandons :

- 1. Que le projet de loi no 57 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles soit retiré de l'agenda législatif du gouvernement.**
- 2. Que les amendements suivants soient plutôt apportés à la Loi actuelle sur l'aide sociale d'ici la fin de la présente année civile :**
 - 2.1 l'inclusion du principe d'indexation annuelle complète et le rétablissement de la gratuité des médicaments pour toutes les prestations, sans exception;**
 - 2.2 en conformité avec l'article 15 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale :**
 - 2.2.1. l'instauration d'une prestation minimale suffisante pour couvrir les besoins essentiels, protégée de toute coupure ou saisie, et faisant dès lors office de « barème plancher »;**
 - 2.2.2. l'augmentation immédiate du montant des prestations, par conséquent, puisque celles-ci se situent actuellement en deça du minimum vital requis pour le respect de la dignité et de la décence humaine en Amérique du Nord;**
 - 2.2.3. l'impossibilité clairement énoncée de recourir à des mesures de saisie de loyer en cas de non paiement;**

- 2.2.4. la possibilité pour l'ensemble des prestataires de conserver leur maison et leur voiture, et d'avoir accès à un montant d'épargne plus élevé qu'il ne l'est présentement;
- 2.2.5. l'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation;
- 2.3 la reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours;
- 2.4 l'élargissement de la notion de « gain permis », afin de permettre pour les prestataires le cumul des revenus de soutien autres que des revenus de travail.

Nous recommandons également :

- 3. Que la gouverne étatique procède, dès le début de la prochaine année civile, au lancement d'un processus de réforme en profondeur de l'aide sociale devant permettre la mise en place d'un régime de garantie de revenu orienté vers un « Québec sans pauvreté » et :
 - 3.1 que ce processus s'étale sur une période d'au moins 12 à 18 mois de manière à favoriser la tenue d'un débat de fond ainsi qu'une large participation citoyenne;
 - 3.2 que soit notamment convié à participer à cette démarche l'ensemble des groupes mobilisés par la question de la lutte à la pauvreté et les personnes en situation de pauvreté elles-mêmes.
- 4. Qu'à l'avenir, tout projet de loi ou nouvelle mesure en matière d'aide sociale :
 - 4.1 fasse l'objet d'un examen d'impact et que les résultats en soient rendus publics tel que stipulé à l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.
 - 4.2 s'inscrive résolument dans une orientation fondée sur le besoin et le droit social et économique, sur l'élimination des catégories de prestataires, et sur le postulat de la capacité d'autonomie des individus quand ils sont placés dans des conditions de vie adéquates;
 - 4.3 maintienne l'abolition des pénalités pour refus de mesure ou d'emploi;
 - 4.4 préserve un droit et un mécanisme de recours simple, indépendant et transparent en cas de litige;
 - 4.5 s'inscrive dans une politique plus large de lutte à la pauvreté et à l'exclusion prévoyant, notamment, une politique de plein emploi et des mesures de soutien à la scolarisation;

- 4.6 soit notamment envisagé et présenté aux citoyens à partir d'une volonté d'agir qui témoigne d'un engagement ferme, mesurable et vérifiable, à réduire les inégalités sociales de santé entre les citoyens du Québec.

6. RETOUR SUR LE BILAN ET LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.

En dernier lieu, le bilan et les recommandations de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, après 25 d'existence, nous indiquent qu'à bien des égards, les droits économiques et sociaux sont encore les parents pauvres de la Charte⁶¹. Le bilan en question nous informe qu'en dépit que ladite Charte québécoise soit la seule en Amérique du Nord à reconnaître les droits économiques et sociaux comme des droits de la personne « à part entière⁶² », cette spécificité n'a encore guère trouvé d'écho auprès des tribunaux⁶³ :

Cet état de fait s'explique en grande partie par l'absence de primauté de ces droits sur le reste de la législation, ainsi que par le caractère souvent discrétionnaire des choix du législateur en matière économique et sociale. De la consultation organisée par la Commission, L'UN DES CONSENSUS LES PLUS FORTS À SE DÉGAGER EST QUE LA GARANTIE JURIDIQUE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ÉNONCÉS DANS LA CHARTE EN 1975 DOIT AUJOURD'HUI ÊTRE CONSIDÉRABLEMENT RENFORCÉE⁶⁴. [le caractère gras est de nous]

Les auteurs du bilan de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse nous indiquent que le renforcement des droits économiques et sociaux passe par un raisonnement en quatre temps qu'il importe de soulever à grand trait⁶⁵ :

1. « Les autorités publiques doivent pouvoir faire des choix dans l'affectation des ressources limitées qui sont à leur disposition. La Commission note d'ailleurs que la plupart des dispositions de la Charte garantissant des droits économiques et sociaux se réfèrent à la loi (« dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi », « dans le cadre des programmes prévus par la loi », « dans la mesure prévue par la loi », « prévue par la loi », « conformément à la loi »). Cependant, sans balises claires, ces mentions reviennent à donner carte blanche au législateur, sans garantie réelle que des mesures adéquates seront prises. » [le caractère gras est de nous]
2. « Un équilibre plus satisfaisant doit donc être trouvé entre l'énoncé solennel des droits économiques et sociaux et la nécessaire latitude du législateur en cette matière. L'expression juridique la plus articulée de cette problématique est sans doute l'idée d'un noyau essentiel de droits, opposable aux choix législatifs ou réglementaires qui constitueraient des reculs pour l'exercice des droits économiques et sociaux. (...)

⁶¹ La Charte Québécoise des droits et libertés, Après 25 ans, Volume 1 Bilan et recommandations, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Montréal, p. 17.

⁶² Ibid., p.17.

⁶³ Ibid., p.17.

⁶⁴ Ibid., p.17.

⁶⁵ Ibid., pp. 18 à 22.

Au Québec, l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale, récemment institué en vertu de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, pourrait contribuer à définir le « contenu essentiel » des droits économiques et sociaux en élaborant des indicateurs pertinents. » [le caractère gras est de nous]

3. « Troisièmement, la primauté des droits économiques et sociaux par rapport à la législation doit être établie et ce, de manière explicite. L'article 52 de la Charte limite actuellement cette primauté aux 38 premiers articles de celle-ci, ce qui exclut les droits économiques et sociaux. Pour renforcer la portée de ceux-ci, il faut assujettir la législation au respect des articles 39 à 48 (...). » [le caractère gras est de nous]
4. « Enfin, une entrée en vigueur progressive doit être envisagée pour éviter qu'une primauté soudaine des droits économiques et sociaux par rapport à la législation ordinaire ne déstabilise l'ordre juridique québécois. La formule d'une primauté étalée dans le temps a déjà été utilisée à cette fin dans le contexte de la Charte. » [le caractère gras est de nous]

Enfin, et pour parfaire notre compréhension du raisonnement en quatre temps précisé ci-haut par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, nous désirons convier la gouverne étatique à concentrer leur effort de changement en fonction des recommandations no 1, no 2⁶⁶, no 3, no 4, no 5, no 9 et no 10 et du chapitre 4 de la Charte québécoise des droits et libertés⁶⁷ :

⁶⁶ RECOMMANDATION NO 2

« La commission recommande que le droit à un logement suffisant soit explicitement reconnu comme faisant partie du droit, GARANTI PAR L'ARTICLE 45 DE LA CHARTE, À DES MESURES SOCIALES ET FINANCIÈRES, SUSCEPTIBLES D'ASSURER UN NIVEAU DE VIE DÉCENT. » [le caractère gras est de nous]

⁶⁷ *La Charte Québécoise des droits et libertés, Après 25 ans, Volume 1 Bilan et recommandations*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Montréal, pp.22 à 45.

7. CONCLUSION DE L'OPTSQ

En tant qu'instruments de référence, les droits de l'homme constituent le langage commun de l'humanité grâce auquel tous les peuples peuvent, dans le même temps, comprendre les autres et écrire leur propre histoire. Les droits de l'homme sont, par définition, la norme ultime de toute politique [...]. Ils sont par essence des droits en mouvement. Je veux dire par là qu'ils ont à la fois pour objet d'exprimer des commandements immuables et d'énoncer un moment de la conscience historique. Ils sont donc, tous ensemble, **absolus et situés**. (...) Les droits de l'homme ne sont pas le plus petit dénominateur commun de toutes les nations, mais, au contraire, ce que je voudrais appeler **l'irréductible humain**, la quintessence des valeurs par lesquelles nous affirmons, ensemble, que nous sommes une seule communauté humaine.

Boutros Boutros-Ghali, Cassan, 1998 : 8

Bref, en fonction des positions et recommandations de l'OPTSQ en lien avec le bilan de la Commission des Droits de la personne et de la jeunesse, en fonction des postulats et enjeux éthiques de l'OPTSQ qui se dégagent du présent mémoire, nous convions le ministre de l'Emploi, de la Solidarité et de la Famille, M. Claude Béchard, à revoir l'entièreté du *projet de loi no 57* avant de poursuivre sa démarche. Cela, d'autant plus qu'une **grande partie de la réglementation rattachée au support législatif demeure inconnue jusqu'à maintenant aux observateurs externes**. **L'agir politique en démocratie participative exige que vous soyez clair dans vos intentions politiques face aux règlements qui présideront les obligations et sanctions du régime d'assistance sociale de l'État**. Les règlements nouvellement adoptés auront indubitablement des impacts auprès des citoyens vulnérables au plan socioéconomique. Ceux-là qui ont besoin d'être supportés et reçus comme sujets de droit et de dignité auprès des dirigeants politiques et dans les lois qui s'adressent à eux.

Tel qu'explicité dans nos recommandations, nous croyons que le *projet de loi no 57* doit être « revisité » en profondeur, sinon retiré de l'agenda législatif de la gouverne étatique. Dans sa forme actuelle, il nous apparaît inacceptable en fonction du trop peu d'espace qui est accordé aux droits sociaux et économiques des citoyens qui sont en besoin d'assistance sociale au Québec. De plus, le ministre est invité à (re) questionner la résonance du *projet de loi no 57* en lien avec les principes directeurs de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Rappelons ici que la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* propose un engagement des pouvoirs publics et de l'ensemble de la société québécoise à lutter contre la pauvreté à partir d'un vouloir vivre ensemble porteur de solidarité citoyenne et de cohésion sociale. Il nous apparaît impératif de poursuivre cette visée novatrice au Québec en matière d'aide sociale.

En fonction de la confiance des québécois en leurs dirigeants politiques, en fonction des intérêts que vous devez servir comme responsables d'une démocratie

participative, aidez-nous à travailler avec vous pour donner un nouvel essor à l'idéal démocratique, au sens du bien commun, à l'effort d'efficacité économique provincial. En ce sens, vous avez l'entière collaboration des travailleurs sociaux du Québec pour le faire.

Les travailleurs sociaux du Québec sont très préoccupés par l'urgence de la situation de pauvreté et d'exclusion qui sévit aux niveaux provincial, fédéral et international. Ceux-ci réclament, de votre part, un *projet de loi* « phare » qui sera guidé à la fois d'après vos intentions d'efficacité économiques structurelles, mais aussi, en raison des exigences éthiques en démocratie participative, par l'effort d'assurer la justice sociale et le respect des droits humains (droit économiques et sociaux) dans le déploiement de l'assistance sociale au Québec.

Participez, avec tous les partenaires impliqués dans la situation, à l'essor d'un Québec sans pauvreté et respectueux des droits humains et des libertés des citoyens qui sont dans le besoin et vulnérables au plan socioéconomique. Les visées d'efficacité économique propres au nouvel ordre économique mondial peuvent tout à fait être compatibles avec les visées de justice sociale et d'inclusion sociale au Québec. **Le tout réside dans la motivation et la volonté d'agir de la gouverne étatique pour rendre cette compatibilité mesurable et vérifiable sur le terrain du quotidien, auprès des citoyens les plus vulnérables au plan socioéconomique.**

En espérant co-crée et assurer le développement optimal d'un chantier de novation en matière d'assistance sociale au Québec, les travailleurs sociaux sont prêts pour la tâche!